



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de renaturation et réaménagement de la plage de la Coudoulière à Saint-Mandrier (83)

n° : F-093-21-C-0080

Décision du 20 juillet 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-093-21-C-0080 y compris ses annexes, relatif au projet de renaturation et réaménagement de la plage de de la Coudoulière à Saint-Mandrier-sur-Mer (83) déposé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, reçu complet le 21 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la renaturation et réaménagement de la plage de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- qui consiste en des travaux d'ingénierie côtière et de requalification paysagère du site : remodelage du terrain, suppression des enrochements en haut et en arrière de la plage, enlèvement des enrobés afin de rendre les terres perméables, utilisation des déblais pour réaménager l'arrière-plage, végétalisation du site ;
- qui porte sur une superficie d'environ 9 000 m², le remodelage du terrain représentant une emprise d'environ 6 000 m².

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Saint-Mandrier-sur-Mer (département du Var), dans un espace naturel remarquable ;
- sur un site artificialisé ;
- à environ 4.5 km du site Natura 2000 « Cap Sicié - Six Fours », zone spéciale de conservation n° FR 9301610 ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

étant noté que :

- le projet vise à redonner un caractère plus naturel au site ;
- une surface de 2 200 m² de zone perméable sera « dé-imperméabilisée » par réduction des surfaces en enrobés, évacuées dans un centre de traitement agréé ; les cheminements sont réalisés en mélange terre-pierre ;
- le haut de plage et l'arrière-plage seront végétalisées avec des essences communes au milieu naturel environnant et adaptées au milieu en bord de mer (arbustes et vivaces, pins parasol) ;
- les déblais issus du reprofilage seront utilisés sur le site ; le remodelage la zone de la plage ne fera pas l'objet d'apport de matériaux complémentaire ;
- les travaux, d'une durée de 4 mois environ, se feront de novembre à mars, en dehors de la période de nidification ;
- l'intensité lumineuse générale au sein du site sera réduite par la mise en place de bornes lumineuses piétonnes en remplacement de lampadaires ;
- des mesures prises en phase chantier des travaux - réalisés uniquement par voie terrestre - viseront à éviter tout transfert de polluant dans le milieu marin (lavage des matériels hors de la zone du chantier, barrage flottant, collecte et tri des déchets, surveillance du site en cas de présence de tortue marine ou mammifère-marin, etc.) ;
- les mobiliers présents sur le site (sanitaires, poste de secours) seront revêtus d'un habillage bois ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de renaturation et réaménagement de la plage de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de renaturation et réaménagement de la plage de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n° F-093-21-C-0080 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

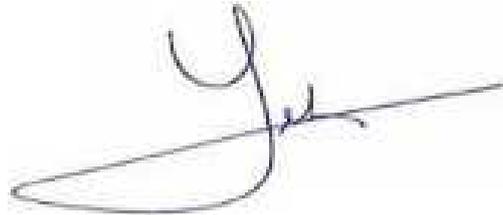
Ae – Décision en date du 20 juillet 2021 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet de renaturation et réaménagement de la plage de la Coudoulière à Saint-Mandrier (83).

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Ledenic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX